

## PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUIN 2025



19H00 : SALLE SOCIO CULTURELLE DE LA  
MONSELIE

L'an deux mille vingt-cinq, le onze juin à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle de la MONSELIE, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

---

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Jean Philippe SERRE, Catherine BARRIER (Saignes), Jean Paul MATHIEU (Saint-Pierre), Bertrand FORESTIER (Sauvat), Joëlle NOEL (Trémouille), Sébastien RAYNAUD (Veyrières), Alain DELAGE, Clotilde JUILLARD, René BERGEAUD, (Ydes).

Ont donné pouvoir : Eric MOULIER (Saignes) à Catherine BARRIER (Saignes), Philippe VIALLEIX (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes) à Clotilde JUILLARD (Ydes), Bernard LACOUR (Champs sur Tarentaine-Marchal) à René BERGEAUD (Ydes), Bernard BOUVELOT (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes).

Secrétaire de séance : Philippe DELCHET

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 20 / Nombre de votants : 25

Date de la convocation : 5 juin 2025

---

M Philippe DELCHET accueille les délégués communautaires.

M le Président ouvre la séance à 19h15, le quorum fixé à 17 membres étant atteint et annonce les pouvoirs.

M Philippe DELCHET est désigné secrétaire de séance à l'unanimité, soit 25 voix pour.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 est adopté à l'unanimité, soit 25 voix pour.

L'ordre du jour est le suivant :

# ADMINISTRATION GENERALE

---

## 1. Avancement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a rencontré des avancées significatives ces derniers mois.

Un important travail d'aller retours avec les communes a été effectué sur l'année 2024 et le début 2025 pour figer les contours des zones U (zone urbaine), et Au. Les zones Au se décomposent en 1Au (zone à urbaniser à court terme) et 2Au (zones à urbaniser lorsque les équipements publics nécessaires à leur urbanisation auront été projetés ou réalisés). Ce travail d'aller retours a été effectué en collaboration étroite avec les services de l'Etat pour intégrer au mieux les contraintes liées au Zéro Artificialisation Net et les volontés de développement locales.

Désormais le travail porte sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la rédaction du règlement portant sur les zones U et Au. L'évolution du zonage n'est plus possible dans l'immédiat, des ajustements ponctuels pourront être réalisés en fonction de l'avancée du travail sur les OAP et le règlement.

Les OAP visent à définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives qui peuvent :

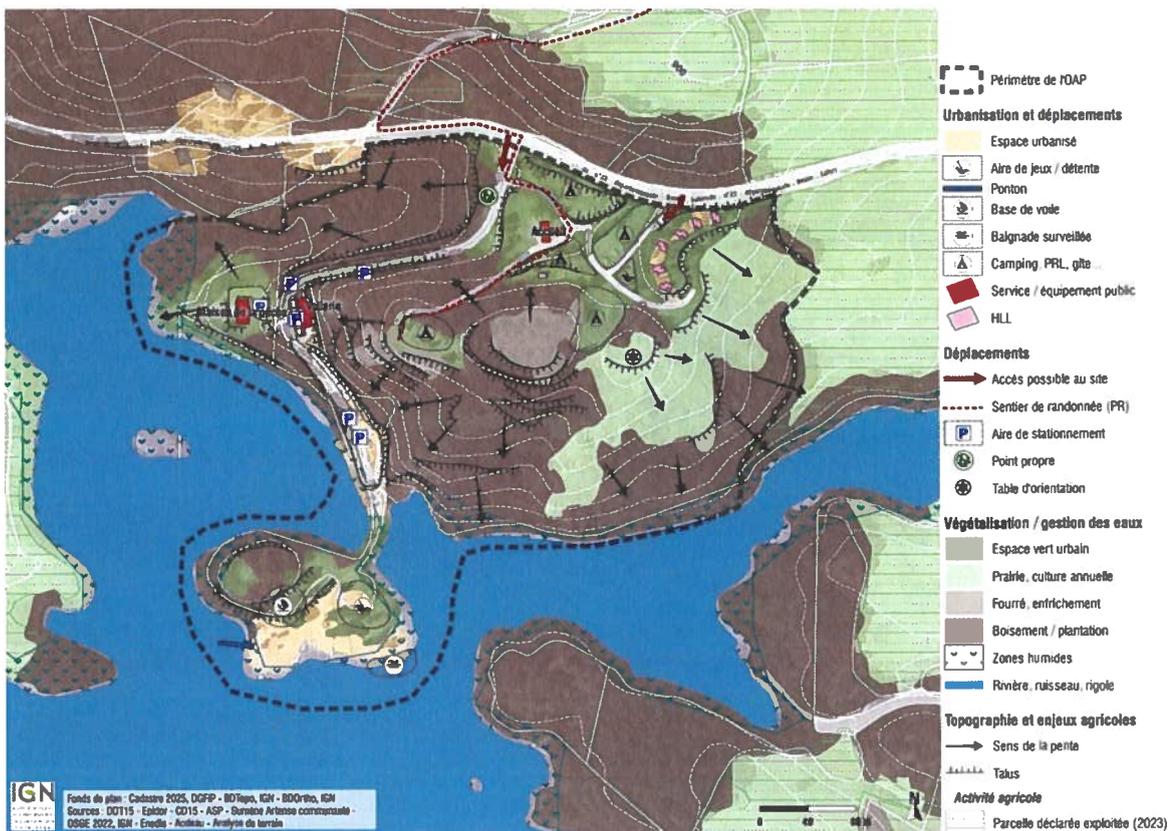
- porter sur un secteur ou un quartier donné (OAP dites "sectorielles") ;
- avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques") ;
- ou croiser ces deux approches (OAP thématiques sectorisées).

Les OAP comprennent en particulier :

- des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (zone AU) et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant ;
- les actions et opérations nécessaires à la mise en valeur des continuités écologiques.

Mais les OAP peuvent aussi, entre autres, définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les paysages et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et favoriser la densification, favoriser la mixité fonctionnelle, préciser les grandes caractéristiques des voies et espaces publics... (liste non exhaustive).

Exemple d'OAP thématique portant sur les lacs de l'Artense :



Le règlement précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.

En parallèle un travail sur le changement de destination des bâtiments est en cours de réalisation en lien avec les communes. A ce titre un inventaire est en train d'être réalisé afin de flécher, après accord des propriétaires, les bâtiments pouvant prétendre à un changement de destination. Cet inventaire sera finalisé fin août 2025.

Des permanences seront organisées à destination du public dès le mois de septembre pour recueillir les avis et projets avant la tenue des enquêtes publiques.

Il est prévu un arrêt du PLUi fin d'année ou début 2026.

## 2. Renouvellement de la convention avec l'UGAP

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la convention avec l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) arrive à échéance le 15 juillet 2025. Monsieur le Président rappelle que l'UGAP constitue

une centrale d'achat au sens du code de la commande publique et permet à ses adhérents de bénéficier de tarifs d'achat spécifiques.

Monsieur le Président présente la convention qui définit les modalités selon lesquelles le partenaire satisfait ses besoins auprès de l'UGAP. Il précise que l'adhésion de Sumène Artense communauté vaut adhésion pour ses communes membres qui peuvent également solliciter l'UGAP.

La convention définit la tarification applicable au partenariat et ses modalités d'exécution, elle est conclue pour une durée de 4 ans. Sumène Artense communauté et ses communes membres ne sont pas engagées financièrement dans cette convention si les volumes d'achats estimés ne sont pas atteints.

L'UGAP applique à ses usagers différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

Pour Sumène Artense communauté et ses communes membres qui recourent à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

L'UGAP couvre plusieurs segments d'achats qui sont les suivants :

Segment d'achats véhicules :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée (hors tarification),
- carburant en vrac et lubrifiants.

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

Il est proposé au conseil de renouveler la convention avec l'UGAP sur les volumes ci-dessous et d'autoriser Monsieur le Président à la signer pour une durée de 4 ans.

	Segment véhicule	Segment informatique	Segment consommables bureau	Segment prestations intellectuelles	TOTAL
SA communauté	250 000€	0€	0€	0€	250 000€

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le renouvellement de la convention avec l'UGAP pour une durée de 4 ans
- Autorise Monsieur le Président à la signer
- Valide les volumes financiers tels que présentés ci dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 3. Autorisation de signature de l'avenant du CRTE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le CRTE de Sumène Artense communauté défini sur le périmètre de l'intercommunalité et du SCOT Haut Cantal Dordogne signé avec l'État du 24 juillet 2021 .

Vu la circulaire n° 6231/SG du Premier Ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu la circulaire n° 6322/SG du Premier Ministre en date du 4 janvier 2022, relative à l'élaboration et à la mise en œuvre des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Vu la circulaire N°6420/SG du 29 septembre 2023 de la Première ministre relative à la mise en œuvre de la territorialisation de la planification écologique,

Vu la circulaire du 30 avril 2024 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, de la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, relative à la relance des Contrats pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE),

Monsieur le Président rappelle que le CRTE conclu sur la période 2020-2026, vise à fédérer les collectivités, l'État, les acteurs socio-économiques et les citoyens autour d'un projet de territoire partagé en faveur de la transition écologique, de la cohésion territoriale et d'une approche transversale des politiques publiques sur ces thèmes,

Le CRTE entend répertorier et regrouper les dispositifs existants avec l'État dans une contrat unique afin de faciliter les différentes aides déployées par l'État tout particulièrement dans les champs de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il a également vocation à être l'outil de la territorialisation du plan de planification écologique et des Conférences des Parties (CoP) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des actions prioritaires définies pour la Cantal sur les thèmes de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique,

Considérant la forte évolution du contexte réglementaire autour du contrat initial signé le 24 juillet 2021,

Considérant l'exercice de revue de projet incluant les communes, organisé fin 2024 et début 2025,

Considérant que le CRTE à vocation à être amendé sur le fond et/ou la forme par avenant dès qu'une des parties en fait la demande,

Il est proposé au Conseil :

- de valider la révision complète du Contrat pour la Relance et la Transition Ecologique (CRTE) signé le 24 juillet 2021 en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE),
- de valider les documents joints (contrat et annexes) qui remplacent à la date de signature, le contrat initial signé, lui, le 24 juillet 2021 et ses annexes de l'époque,
- d'autoriser le président / la présidente à signer le CRTE conjointement avec M. le préfet et tout documents utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- valide la révision complète du Contrat pour la Relance et la Transition Ecologique (CRTE) signé le 24 juillet 2021 en Contrat pour la Réussite de la Transition Ecologique (CRTE),
- valide les documents joints (contrat et annexes) qui remplacent à la date de signature, le contrat initial signé, lui, le 24 juillet 2021 et ses annexes de l'époque,
- autorise Monsieur le Président à signer le CRTE conjointement avec M. le préfet et tout documents utiles à cette démarche.

#### 4. Demande de fonds de concours commune de Lanobre

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune de Lanobre sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite entreprendre des travaux sur le bâtiment de la mairie.

Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 181 048,96€ HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense Communauté	Fonds de concours	90 000€	49%
Autofinancement	-	91 048,95€	51%
TOTAL	-	181 048,95€	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 04 avril 2025 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 90 000 € à la commune de Lanobre et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Attribue un fonds de concours de 90 000€ à la commune de Lanobre pour les travaux de réhabilitation de la mairie
- Autorise le Président à signer la convention attributive de fonds de concours avec la commune de Lanobre
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 5. Demande de fonds de concours commune de Madic

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20210311032DE du 11 mars 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de Sumène-Artense communauté ;

Monsieur le Président expose que la commune de Madic sollicite un fonds de concours auprès de Sumène Artense communauté. La commune souhaite entreprendre une rénovation complète de la salle socio-culturelle.

Le coût total prévisionnel des travaux s'élève à 570 673€ HT, l'opération est intégralement programmée sur l'exercice 2025.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Financement	Programme	Montant HT	% du montant
Sumène Artense Communauté	Fonds de concours	43 400€	8%
Etat	Fonds vert 2024 (acquis)	171 202€	30%
Région AURA	Bonus ruralité (acquis)	60 000€	10%

Conseil Départemental	Fonds Solidaire (acquis)	Cantal 2024	4978€	1%
Autofinancement	-		291 093€	50%
TOTAL	-		570 673€	100%

Le dossier de demande de subvention a été réceptionné le 03 juin 2025 et a été déclaré complet.

Le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de décider d'attribuer un fonds de concours de 43 400 € à la commune de Madic et d'autoriser le Président à signer la convention attributive.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Attribue un fonds de concours de 43 400€ à la commune de Madic pour les travaux de réhabilitation de la salle socio culturelle
- Autorise le Président à signer la convention attributive de fonds de concours avec la commune de Madic
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 6. Lieu du prochain conseil

Il est proposé au Conseil communautaire de choisir le lieu du prochain conseil communautaire dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La commune de VEYRIERES propose sa candidature pour accueillir le prochain Conseil communautaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR désigne la commune de VEYRIERES comme lieu du prochain conseil communautaire.

## ECONOMIE

---

### 7. Information : décisions de la commission développement économique

Par délibération 20230622002DE en date du 22 juin 2023, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour attribuer des aides économiques aux entrepreneurs après avis motivé de la commission économique.

Au regard des dossiers de subvention économique présentés, la commission développement économique a décidé d'attribuer les aides économiques suivantes :

Dénomination de l'entreprise	Siège de l'entreprise	Projet	Type	Montant de l'investissement	Subvention accordée
SARL CHAMPS ENERGIES	12 le Vignonnat 15240 Antignac	Achat de matériel	Développement	12 305.63 €	1 845.84 €
TAFFETAS	25, place de l'église 15240 Saignes	Travaux	Création d'activité	4 756 €	475.60 €
ATYPIK CANTAL HOME	Vebret	Création d'hébergements insolites	Achat de matériel dans le cadre d'une création d'activité	727 967, 85 €	5,000 €
GARAGE TERNAT	24, avenue Roger Besse 15210 Ydes	Travaux	Déplacement et développement de l'activité	56 555 €	5 000 €

## 8. Information : atelier relais

LOGIC Maroquinerie est une entreprise artisanale fondée en 1992 à Bort-les-Orgues (19), et installée depuis 2000 à Ydes, dans le Cantal. Spécialisée dans la fabrication haut de gamme d'articles en cuir, l'entreprise propose une large gamme de produits (petite maroquinerie, articles pour l'hôtellerie de luxe, cadeaux d'entreprise, articles de gainerie et de reliure). LOGIC Maroquinerie a été reprise par Cécilia PICANDET en 2022.

Le bâtiment d'Ydes est devenu trop petit pour l'entreprise. Il ne donne plus aux employés des conditions de travail satisfaisantes (manque de place, d'ergonomie notamment). Le projet consiste donc à déplacer l'entreprise sur une parcelle de la zone d'activité du Péage sur la commune de Lanobre. La première esquisse, réalisée par l'entreprise, fait état d'un bâtiment de 500 m<sup>2</sup> environ. Il comporte un espace de production ergonomique, un show-room ainsi qu'un espace dédié pour le personnel.

Le projet dans son ensemble a été présenté par Cécilia Picandet lors du comité des partenaires qui s'est réuni le 16 mai. Ce comité est composé d'acteurs de la vie économique locale apportant une expertise sur le projet, de potentiels financeurs (CCI, CMA, Auvergne-Rhône-Alpes Entreprises, Sous-Préfecture, DDT) ainsi que des élus de la commission économie.

Le comité a émis un avis très favorable sur le projet d'implantation, via un atelier relais, sur la commune de Lanobre.

La consultation afin de recruter un maître d'œuvre pour concevoir le bâtiment a été lancée du 22 mai au 16 juin.

## 9. Lancement d'un appel à projets événements commerciaux

Monsieur le Président rappelle que la politique de développement économique d'intérêt communautaire offre la possibilité de mettre en place des actions d'accompagnement auprès de commerçants ou groupement de commerçants qui œuvrent dans la programmation d'évènement économique à rayonnement intercommunale.

Dans ce cadre Sumène Artense communauté souhaite créer un appel à projet « évènements commerciaux » visant à soutenir les commerçants ou groupement de commerçants de son territoire impliqués dans une dynamique locale en participant au financement des prestations techniques de leur manifestation, poste de dépense essentiel à la réussite et à la sécurité des évènements et par la mise à disposition éventuelle du matériel de la communauté de communes. Sumène Artense communauté s'engage également à communiquer sur les évènements soutenus par le biais de la page Facebook Sumène Artense et par mailing.

Les objectifs de cet appel à projet sont :

- De poursuivre le développement économique du territoire par son animation
- De reconnaître la dynamique locale et revitaliser le territoire
- D'encourager les actions porteuses de l'économie locales et inciter par ce biais la consommation de produits locaux
- De drainer du flux sur le territoire
- Promouvoir l'offre de proximité proposée à la population sur le territoire

Il est cependant essentiel que ces évènements favorisent le développement d'une offre commerciale qualitative et diversifiée au profit des commerçants, hébergeurs touristiques et toute autre activité économique à vocation commerciale de Sumène Artense.

Le projet devra répondre à plusieurs critères :

- Avoir son siège sur le territoire de Sumène Artense communauté
- Proposer un évènement commercial à notoriété intercommunale
- Être organisé par un commerçant ou groupements de commerçants locaux.
- Présenter un budget prévisionnel intégrant l'ensemble des dépenses techniques, communication, ... supérieur à 1000€
- Avoir un impact social sur le territoire
- S'inscrire dans une démarche de sensibilisation et/ou d'accompagnement des commerçants à la transition écologique et solidaire de leur mode d'approvisionnement, de production et de fonctionnement autour des thématiques suivantes :
  - accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire

- réduction de la production de déchets et optimisation du traitement et tri des déchets (mise à disposition de colonne de tri mobile)
  - développement de l'économie circulaire et du réemploi
  - le développement, la mise en valeur des produits locaux et des filières locales
  - logistique urbaine et livraison verte
  - sobriété énergétique
  - projets en faveur des commerces solidaires et/ou inclusifs (accueil de publics précaires, dons d'invendus, etc) s'inscrivant dans la durée.
- Le commerçant ou groupement de commerçants (association de commerçants comprises, ces dernières seront prioritaires dans le cadre de cet appel à projet) peuvent proposer un à deux projets maximum chaque année, selon les critères ci-dessus. Toutefois, la commission priorisera ses choix selon l'enveloppe budgétaire allouée, les projets ponctuels et innovant sur le territoire.

Dans le cadre de cet appel à projet sont exclus :

- Le financement du fonctionnement habituel du commerce
- Les marchés hebdomadaires
- Les marchés de pays estivaux
- Les comices agricoles

La commission économie sera décisionnaire de l'attribution de la subvention. L'appui financier sera plafonné à 5 000 €.

Les éléments pouvant être pris en charge par Sumène Artense communauté sont les suivants :

- location et installation de matériel son et lumière
- location et montage de barnum plafonné à 5 000€
- mise à disposition scène mobile, gradins, bancs gigogne
- mise à disposition de mange-debout, tables, grilles d'exposition
- mise à disposition de colonnes de tri mobile et contenants
- prise en charge des éléments de communication. Le plancher est fixé à 100€ et le plafond de l'aide est fixé à 1 000€. Le candidat peut proposer des éléments de communications spécifiques soumis à validation par la commission économie.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- valide le lancement de l'appel à projet événements commerciaux
- valide le règlement de l'appel à projet tel que présenté ci-dessus
- autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

10. Dépôt d'un permis d'aménager pour la viabilisation de la parcelle ZO 124 du parc d'activités intercommunal d'Ydes

Monsieur le Président expose qu'une entreprise a déposé une demande pour acquérir du foncier sur le parc d'activités intercommunal, sur la parcelle ZO 124. Cette parcelle d'une superficie de 4 146 m<sup>2</sup> pouvant permettre d'accueillir plusieurs projets, il est proposé de la viabiliser et de la découper en lots à bâtir. Un permis d'aménager devra être déposé.



Il est proposé au conseil :

- D'autoriser le Président à signer et à déposer un permis d'aménager pour la viabilisation de la parcelle ZO 124.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à signer et à déposer un permis d'aménager pour la viabilisation de la parcelle ZO 124
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## CADRE DE VIE

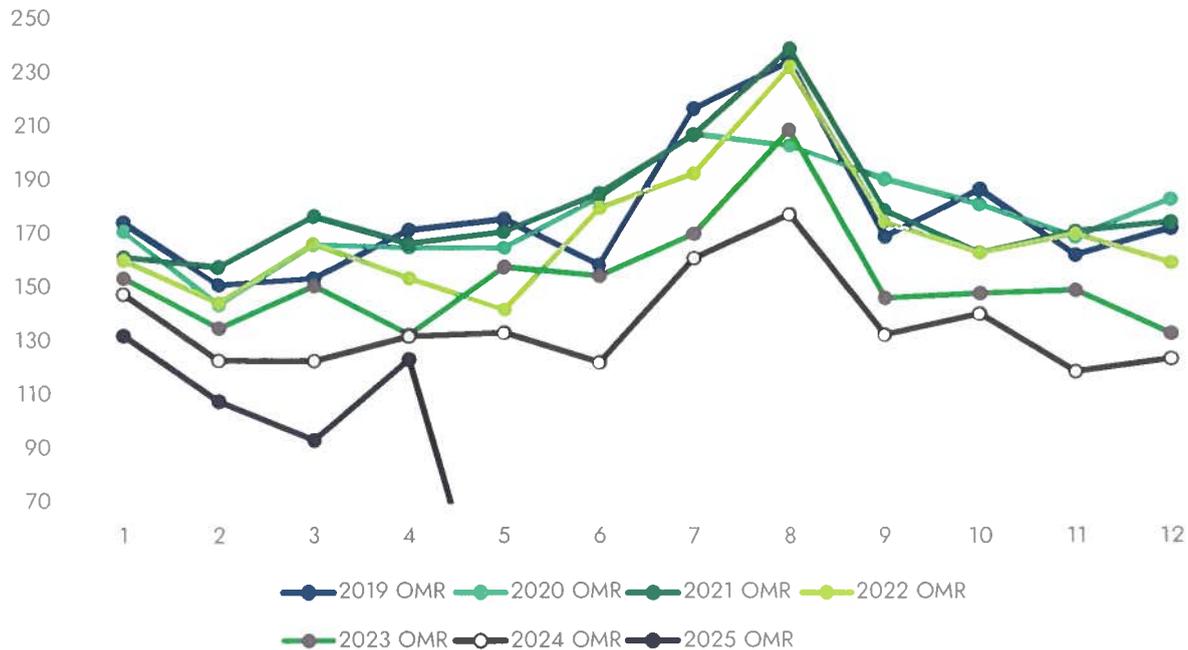
### 11. Création d'une Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi pour le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA)

Monsieur Lionel MONTEIL rejoint l'assemblée, le nombre de conseillers présents passe à 20.

Evolution des tonnages :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	OMR	OMR	OMR	OMR	OMR	OMR	OMR
Janvier	174,42	171,14	161,48	160,22	153,58	147,6	132,08
Février	151,1	143,6	157,78	144,24	134,8	122,84	107,48
Mars	153,56	166,14	176,74	166,56	150,68	122,7	93,06
Avril	171,54	165,04	166,64	153,46	132,48	131,88	123,2
Mai	175,64	164,94	171,04	141,8	157,82	133,24	
Juin	158,5	183,62	185,2	179,7	154,4	122,14	
Juillet	216,74	207,38	207,06	192,72	170,1	160,9	
Août	234,36	202,98	239,1	232,38	208,94	177,34	
Septembre	168,94	190,5	178,88	174,4	146	132,32	
Octobre	186,64	181,12	163,1	162,82	147,72	140,1	
Novembre	162,02	168,7	170,88	169,84	148,82	118,58	
Décembre	172,04	182,8	174,32	159,2	132,8	123,34	
<b>TOTAUX ou évolution moyenne</b>	<b>2125,5</b>	<b>2127,96</b>	<b>2 152,22</b>	<b>2037,34</b>	<b>1838,14</b>	<b>1632,98</b>	<b>455,82</b>
Kg/hab (chiffres brutes sans prendre l'aspect touristique)	242,53	245,67	250,55	238,48	219,09	194,63	

## Evolution des tonnages d'OMR 2019-2024



Monsieur le Président rappelle que la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est prévue pour chaque collectivité ou établissement public de coopération intercommunale en charge de la compétence de gestion des déchets. Son contenu et la méthode d'élaboration et de concertation sont définis à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement.

Ce programme doit préciser des objectifs de réduction des quantités de déchets et les actions correspondantes pour les atteindre. Il est établi pour 6 ans et fait l'objet d'un suivi annuel des performances. Il s'agit donc d'un outil de pilotage de la stratégie de prévention.

Pour information un PLPDMA consiste en la mise en œuvre, par les acteurs d'un territoire, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue du diagnostic du territoire, notamment en matière de réduction et nocivité des déchets ménagers et assimilés (DMA). Cette politique s'intègre désormais dans le cadre plus large de la transition vers l'économie circulaire et l'utilisation efficace des ressources.

Un PLPDMA est un document de planification, adopté par délibération pour une période de six ans. Ses objectifs nationaux sont notamment la baisse de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par les habitants en 2030 par rapport à 2010 et la stabilisation puis la réduction des Déchets d'Activités d'Entreprises (DAE). Ces objectifs sont renforcés par des objectifs régionaux complémentaires de diminuer de 50kg /hab/an d'ici 2030 par rapport à 2015.

Le PLPDMA doit être compatible au programme national de prévention des déchets et au plan régional de prévention et de gestion des déchets. Il est composé de deux phases : Un diagnostic avec un état des lieux obligatoire et un programme d'actions de prévention des déchets. Il doit préciser :

- Les objectifs et les indicateurs permettant de suivre les actions
- La méthode et les modalités de suivi
- Les méthodes de diffusion et d'échange de l'information entre les acteurs concernés.

L'élaboration d'un PLPDMA peut être effectuée par la collectivité ou une structure privée. Le PLPDMA est animé par une équipe projet et suivi par une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES). La CCES est obligatoire, elle est composée d'élus, animateur ou membres de l'équipe projet, partenaires institutionnels (ADEME, conseil régional...), chambres consulaires, associations, entreprises. Son rôle est de donner son avis sur le projet du PLPDMA, sur le bilan annuel et de l'évaluer tous les six ans. Ses avis et travaux sont transmis à l'exécutif de la collectivité en charge du PLPDMA, qui reste décisionnaire.

La composition de la Commission n'est pas imposée par la réglementation mais elle doit permettre de consulter et d'impliquer les différents acteurs locaux agissant dans les domaines de la prévention et de la gestion des déchets.

Dans cette optique, la Commission créée pour l'élaboration et le suivi du PLPDMA est constituée des collèges suivants :

- Collège 1 : élus locaux
- Collège 2 : état/collectivités
- Collège 3 : institutions
- Collège 4 : société civile

La proposition de composition détaillée des collèges est la suivante :

Collège 1 : Les élus locaux	Collège 2 : L'état et les collectivités
Président CCSA	Responsable des service techniques
Vice président en charge des déchets	Chargé de mission prévention et gestion des déchets
Elu référent du PLPDMA	Responsable communication
Elus de la commission Environnement	Représentant SYTTOM 19
Collège 3 : Les partenaires institutionnelles	Collège 4 : La société civile
Représentant du conseil Régional	Représentant association (Symbios, Oasis d'a Côté)
Représentant du conseil départemental	
Représentant Chambre d'Agriculture	Représentant ressourcerie Terre d'Eco Maitre Composteur
Représentant de la CCI	
Représentant de la CMA	

Les structures retenues sont informées par courrier, afin de nommer leurs représentants pour siéger à la CCES.

La CCES désignera lors de sa première réunion constitutive son Président ainsi que le service chargé de son secrétariat.

Les membres seront ensuite réunis plusieurs fois sur toute la durée d'élaboration du PLPDMA selon un programme de travail et des modalités de concertation adoptés par la CCES lors de sa première réunion constitutive.

Elle se réunira ensuite une fois par an afin d'évaluer et d'ajuster le programme d'actions.

Il est proposé au conseil de valider la composition de la CCES telle que présentée ci-dessus.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide la composition de la CCES telle que présentée ci-dessus
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 12. Réponse à l'appel à projet CITEO

Monsieur le Président précise que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, la collecte séparée des emballages des produits consommés hors foyer est généralisée. Cette obligation est issue de la Loi Antigasillage et Economie Circulaire (AGEC). C'est pourquoi l'organisme CITEO lance un Appel A Projet pour accompagner le déploiement d'équipements de pré-collecte permettant d'améliorer le geste de tri sur les lieux de consommation nomade, dits « Hors foyer ». L'objectif est d'accélérer la progression du taux de recyclage des emballages ménagers en garantissant aux citoyens-consommateurs de pouvoir trier en toutes circonstances leurs emballages issus du « Hors foyer ».

Cet appel à projet s'adresse prioritairement aux EPCI et groupements compétents en matière de collecte et ou de salubrité.

Les lieux « nomades » sont à titre d'exemple un centre-ville ou une rue commerçante, des parcs ou jardins publics, des sites touristiques ou encore des établissements recevant du public (salle polyvalente, gymnases, piscines, écoles...) ... Ce type de lieux est fortement représenté sur le territoire de Sumène Artense communauté.

Les projets devront porter sur l'installation des équipements de pré-collecte suivants sur les lieux présentés précédemment :

- Corbeilles de tri
- Abris-bac(s)
- Colonnes d'Apport Volontaire
- Supports de sac(s) (sous conditions de lieu et utilisation)
- Bacs (sous conditions de lieu et utilisation)

Le présent Appel à projets est ouvert à la candidature jusqu'au 30 mai 2025. Cet appel à projet propose une base de financement forfaitaire par équipement de tri selon le tableau suivant :

	Eligibilité équipements			Flux	
	Espace public		ERP	Multimatériaux / Emballages légers seuls / Papiers / Non fibreux / Fibreux	Verre
Espaces publics ouverts (implantation fixe)	Equipements événementiels/ équipements mobiles (implantation mobile ou événementiel)				
Corbelle*	Oui	Oui	Oui	400 €/flux/équipement pour espace publics 200 €/flux/équipement pour ERP	Verre non recommandé non éligible
Abri-bac(s)**	Oui	Oui	Oui	1.300€/flux/équipement	1.500 €/flux/équipement
Colonne d'apport volontaire	Oui	Oui	Oui	2.000€/flux/équipement	2.200€/flux/équipement
Support de sacs	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible
Bac roulant 120 à 500 L	Non	Oui	Oui	30€/flux/équipement	
Bac roulant 660 à 770 L	Non	Oui	Oui	100 €/flux/équipement	Verre non recommandé non éligible

\* y compris, corbeilles compactrices avec ou sans bac roulant de collecte à l'intérieur et abris-sacs \*\* pour des bacs roulants collectés via lève conteneur

Un minimum de 30 équipements de pré collecte est demandé.

Il est à noter qu'une bonification de 10% sera accordée en cas de portage du projet par l'EPCI de collecte. En plus des dépenses des équipements de pré-collecte, celles concernant la communication, le pilotage ainsi que les études et mesures sont éligibles.

La commission cadre de vie/environnement du 5 juin 2025 a émis un avis favorable pour que Sumène Artense communauté postule à cet appel à projet.

Il est proposé au Conseil de valider la candidature de Sumène Artense communauté à l'appel à projet « hors foyer » de CITEO sur une base minimum de 30 équipements de pré collecte selon les financements forfaitaires par flux présentés précédemment et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à répondre à l'appel à projet « tri hors foyer » de CITEO sur une base minimum de 30 équipements de pré collecte
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 13. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune d'Antignac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 14. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Bassignac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 15. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Beaulieu

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

·Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 16. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Champagnac

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à

disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 17. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Champs sur Tarentaine Marchal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 18. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de La Monselie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif

- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 19. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Lanobre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-

ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 20. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune du Monteil

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et

services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté

- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 21. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Madic

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 22. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Saignes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 23. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Saint Pierre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 24. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Sauvât

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à

disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 25. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Tremouille

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 26. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Vebret

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif

- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 27. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune de Veyrières

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-

ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## 28. Autorisation de signature du Procès-Verbal de transfert de la compétence assainissement : commune d'Ydes

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5 III, L.5211-17 et L.5211-18,

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Monsieur le Président rappelle que la mise à disposition des biens est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les deux collectivités. Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, celui-ci doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Sumène Artense communauté, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire. Sumène Artense communauté peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Monsieur le Président donne lecture de la trame de procès-verbal de mise à disposition qui retrace les éléments suivants :

- Inventaire physique des biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de l'actif dans le domaine de l'assainissement collectif et durée des amortissements
- Contrats liés aux biens dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat de la dette dans le domaine de l'assainissement collectif
- Etat des subventions en capital transférable dans le domaine de l'assainissement collectif

Il est proposé au conseil de valider le procès-verbal présenté, d'autoriser Monsieur le Président à le signer et de l'autoriser à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le procès-verbal présenté
- Autorise Monsieur le Président à signer le procès-verbal
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## FINANCES

---

### 29. Information : CLECT transfert compétence assainissement

Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1er janvier 2025. Pour rappel la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Afin d'engager la préparation du rapport d'évaluation des charges concernant le transfert de la compétence assainissement, et conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 1609 nonies C du CGI, il a été sollicité auprès des communes les éléments suivants :

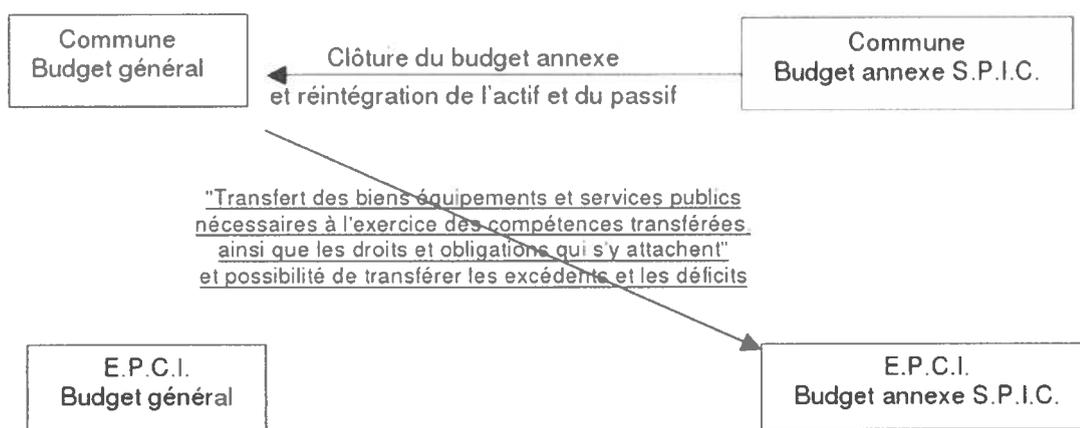
- Compte administratif ou CFU 2024 détaillé et délibérations correspondantes
- RPQS 2023 ou 2024 si validé
- Délibérations tarifaires si modification depuis l'état des lieux de 2023 (hors délibération pour tarif 2025)

Deux CLECT auront lieu, la première pour acter les montants concernant les sections de fonctionnement des communes en matière d'assainissement. La seconde pour acter les montants correspondants aux investissements.

### 30. Transfert des excédents communaux des budgets annexes assainissement : rappels sur le mécanisme de transfert

Par délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 le conseil communautaire a validé le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement à Sumène Artense communauté.

Pour rappel le transfert des excédents doit suivre la procédure suivante et faire l'objet d'une délibération concordante.



Les communes de Veyrières et Madic ne disposaient pas de budget annexe assainissement, à ce titre il n'y a pas de transfert d'excédent.

Le transfert des excédents sera pris en compte dans le calcul des attributions de compensation de la CLECT.

En synthèse le montant des excédents transférés est le suivant :

COMMUNE	RESULTAT FONCTIONNEMENT	RESULTAT INVESTISSEMENT
ANTIGNAC	-€	-€
BASSIGNAC	11 813,21€	-€
BEAULIEU	4 802,89€	-€
CHAMPAGNAC	13 990,75€	-€
CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL	20 757,88€	122 261,08€
LANOBRE	-€	-€
MADIC	-€	-€
LA MONSELIE	-€	12 090,11€
LE MONTEIL	4 544,59€	-€
SAIGNES	64 653,10€	81 677,09€
SAINT PIERRE	-€	520 583,18€
SAUVAT	39 094,27€	-€
TREMOUILLE	23 774,59€	-€
VEBRET	7 841,26€	92 094,51€
VEYRIERES	-€	-€
YDES	32 712,51€	24 171,88€
<b>TOTAL</b>	<b>223 985,05€</b>	<b>852 877,85€</b>

### 31. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Bassignac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Bassignac en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un soucis d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 11 813,21€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Bassignac au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 11 813,21€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Bassignac au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 11 813,21€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 32. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Beaulieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Beaulieu en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 4 802,89€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Beaulieu au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4802,89€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Beaulieu au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4802,89€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 33. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Champagnac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Champagnac en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 13 990,75€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Champagnac au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 13 990,75€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Beaulieu au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4802,89€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 34. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Champs sur Tarentaine Marchal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Champs sur Tarentaine Marchal en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un soucis d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 20 757,88€ en section de fonctionnement et un excédent de 122 261,08 € en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Champs sur Tarentaine Marchal au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 20 757,88€
- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Champs sur Tarentaine Marchal au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 122 261,08€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Champs sur Tarentaine Marchal au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 20 757,88€
- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Champs sur Tarentaine Marchal au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 122 261,08€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 35. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : La Monselie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de La Monselie en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 12 090,11€ en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de la Monselie au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 12 090,11€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de la Monselie au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 12 090,11€

Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :

Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025-

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 36. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Le Monteil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune du Monteil en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 4 544,59€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune du Monteil au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4 544,59€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune du Monteil au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 4 544,59€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :

Section de fonctionnement : l'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 37. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Saignes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Saignes en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 64 653,10€ en section de fonctionnement et un excédent de 81 677,09 € en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saignes au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 64 653,10€
- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saignes au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 81 677,09€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saignes au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 64 653,10€
- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saignes au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 81 677,09€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 38. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Saint Pierre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Saint Pierre en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 520 583,18 € en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saint Pierre au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 520 583,18€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Saint Pierre au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 520 583,18€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

### 39. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Sauvat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Sauvat en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un soucis d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 39 094,27€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Sauvat au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 39 094,27€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :

Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Sauvât au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 39 094,27€

- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :

Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025

- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 40. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Trémouille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Trémouille en date du 14 avril 2025 approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 23 774,59€ en section de fonctionnement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Trémouille au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 23 774,59€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Trémouille au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 23 774,59€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 41. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Vebret

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Vebret en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un soucis d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 7 883,26€ en section de fonctionnement et un excédent de 92 094,51 € en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Vebret au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 7 883,26€
- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune de Vebret au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 92 094,51€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Vebret au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 7 883,26€
- Accepte le reversement par mandat du budget principal de la commune de Vebret au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 92 094,51€
- Fixe l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 42. Transfert des excédents du budget annexe assainissement : Ydes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et L1321-5

Vu la délibération N°20231109001DE du 9 novembre 2023 par laquelle Sumène Artense communauté a décidé de se doter de la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes

Vu la délibération de la commune de Ydes en date du xxxxx approuvant le transfert du résultat du budget annexe assainissement à Sumène Artense communauté

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté est compétente en matière d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Ces transferts entraînent la dissolution des budgets annexes et régies communales correspondantes. Cette dissolution entraîne également l'affectation des résultats du compte administratif 2024 assainissement au budget principal de la commune, par application de la nomenclature comptable M49.

A ce titre, en application de la délibération N°20241205019DE du 5 décembre 2024 validant le principe du transfert des excédents des budgets annexes assainissement des communes, la commune a la faculté de transférer ces résultats de son budget principal à Sumène Artense communauté.

Il est rappelé que ce transfert a été décidé d'un accord commun entre la commune et Sumène Artense communauté dans un souci d'équité et que les montants transférés seront pris en compte dans le cadre de la CLECT.

A ce titre il convient de formaliser ce transfert par le biais de la présente délibération.

Monsieur le Président présente les résultats de clôture du budget de l'assainissement collectif de la commune à Sumène Artense communauté. Ces derniers font apparaître un excédent de 32 712,51€ en section de fonctionnement et un excédent de 24 171,88 € en section d'investissement.

Il est proposé au Conseil :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune d'Ydes au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 32 712,51€
- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune d'Ydes au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 24 171,88€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : versement en XX échéances en dates du XXX. L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune d'Ydes au compte 778 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent de fonctionnement d'un montant de 32 712,51€
- D'accepter le reversement par mandat du budget principal de la commune d'Ydes au compte 1068 au budget annexe assainissement de Sumène Artense communauté de l'excédent d'investissement d'un montant de 24 171,88€
- De fixer l'échéancier suivant pour les versements des excédents à Sumène Artense communauté :  
Section de fonctionnement : L'intégralité de l'excédent de fonctionnement doit être liquidé avant le 31/12/2025  
Section d'investissement : L'intégralité de l'excédent d'investissement doit être liquidé avant le 31/12/2025
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 43. Tarifs de la taxe de séjour 2026

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Cantal du 29 mars 2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Monsieur le Président expose que dans le cadre de sa politique de développement touristique, Sumène Artense communauté a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/06/2006. Cette taxe de séjour est intégralement versée à l'Office de Tourisme de Sumène Artense (OTSA) afin qu'il puisse remplir les missions qui lui sont confiées via la convention d'objectifs ad hoc.

Pour rappel une actualisation des tarifs de la taxe de séjour a été effectuée en juin 2023. Cette actualisation de la taxe a permis une augmentation significative de cette recette :

- 48 418€ collectés en 2023 (dont 4842€ reversés au département et 43 576€ à l'Office de Tourisme)
- 71 591€ collectés en 2024 (dont 7 159€ reversés au département et 64 432 à l'Office de Tourisme)

L'OTSA met en œuvre les moyens nécessaires à la perception de cette taxe en cohérence avec les délibérations prises par la communauté de communes.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité par 25 voix POUR valide les tarifs 2026 et les points suivants :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées Cf. article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Cantal, par délibération en date du 29 mars 2019, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Sumène Artense communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2026, il consiste en une harmonisation avec les tarifs pratiqués au niveau départemental :

Catégories d'hébergement	Tarif 2026 retenu	Tarif 2026 avec TAD (10%)
Palaces	2,50	2,75
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00	2,20
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,20	1,32
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,9	0,99

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,8	0.88
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75	0.83
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60	0.66
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0,22

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,

- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

#### 44. Actualisation de la participation financière à l'école de musique du Haut Cantal

Monsieur Stéphane BRIANT quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président rappelle que l'école de Musique du Haut Cantal a vu le jour en Juillet 2022 suite à la fusion entre les écoles de Musique du Nord Cantal (Saignes et Mauriac) et La Fraternelle (Riom Es Montagnes).

Les deux associations ne souhaitant pas continuer d'œuvrer, les rencontres entre ses dirigeants et les élus concernés ont abouti à la création d'une association « Ecole de musique du Haut Cantal » (EMHC) sur l'arrondissement de Mauriac, comprenant les territoires des quatre communautés de communes : Mauriac, Gentiane, Sumène Artense et Salers.

L'école de musique rencontre fréquemment des difficultés de trésorerie liées à son historique et son calendrier budgétaire calqué sur une année scolaire.

Monsieur le Président rappelle qu'une structuration publique est en cours pour faire évoluer l'école de musique en statut public via un syndicat mixte.

Par délibération N°20250410017DE le Conseil communautaire a attribué une participation de 33 500€ à l'école de musique du haut Cantal.

Afin d'assurer la pérennité de l'école avant le passage en statut public il est proposé d'actualiser la participation financière attribuée à l'école de musique à hauteur de 10 000€ supplémentaire, soit 43 500€.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 24 voix POUR :

- valide l'actualisation de la participation financière attribuée à l'école de musique à hauteur de 10 000€ supplémentaire, soit 43 500€.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## TOURISME

---

#### 45. Attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la base nautique de Lastiouilles

Par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a validé le renouvellement du contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la base nautique de Lastiouilles et la mise en œuvre de la procédure de consultation correspondante.

À l'issue de la phase de consultation qui s'est clôturée le 7 avril 2025, une candidature a été reçue. Après négociation, les conditions d'exploitation proposées par l'association du Centre Nautique de Lastiouilles étant en adéquation avec les attendues de Sumène Artense, la Commission de délégation de service public, réunie le 28 mai 2025, a émis un avis favorable.

Dans son offre, l'association du Centre Nautique de Lastiouilles propose les tarifs de location suivants :

##### Locations pour particuliers

Type de location	Support	1h (€)	2h (€)
Voile	Optimist	20€	35€
	Topaz 14	30€	50€
Pédalo	Avec toboggan	20€	35€
	Supports à pagaies	12€	20€
	Stand Up Paddle	12€	20€
	Kayak simple	12€	20€
	Kayak double	15€	25€

Type de stage	Durée	Tarif (€)
Stage découverte	2 jours (1h30/jour)	54€

Type de stage	Durée	Tarif (€)
Stage complet	4 jours (1h30/jour)	97,20€

##### Locations pour les groupes

Type de location	Support	Tarif 1h (€)	Tarif 2h (€)
Voile	Optimist	15€	26,30€
	Topaz 14	22,50€	37,50 €
Pédalo	Avec toboggan	15€	26,30 €
	Supports à pagaies	9€	15€
	Stand Up Paddle	9€	15€
	Kayak simple	9€	15€
	Kayak double	11.30€	18,80 €

Stage	Durée	Tarif Groupe (€) (-25%)
Stage découverte	2 jours (1h30/jour)	38,80 €
Stage complet	4 jours (1h30/jour)	69,90 €

##### Locations pour les scolaires

Type de location	Support	Tarif 1h (€)	Tarif 2h (€)
Voile	Optimist	9 €	15,80 €
	Topaz 14	13,50 €	24,30 €
Pédalo	Avec toboggan	9 €	16,20 €
Supports à pagaies	Stand Up Paddle	5,40 €	9,70 €
	Kayak simple	5,40 €	9,70 €
	Kayak double	6,80 €	12,20 €

Stage	Durée	Tarif Scolaire (€) (-50%)
Stage découverte voile	4 h	30,40 €
Stage 4 jours voile	8h	58,30 €
Stage encadré Kayak/Paddle	2h	12,20 €

#### Locations pour les centres de loisirs

Type de location	Support	Tarif 1h (€)	Tarif 2h (€)
Voile	Optimist	12€	21 €
	Topaz 14	18€	30 €
Pédalo	Avec toboggan	12€	21€
Supports à pagaies	Stand Up Paddle	7,20 €	12 €
	Kayak simple	7,20 €	12 €
	Kayak double	9€	15 €

Stage	Durée	Tarif Centre de loisirs (€) (-40%)
Stage découverte voile	2h	23,50 €
Stage 2 jours	4h	42,30 €
Stage 4 jours	8h	76,10 €
Stage encadré Kayak/Paddle	2h	14,50 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le président à signer la convention de délégation de service public avec l'association du Centre Nautique de Lastioules et toutes les pièces afférentes ;
- De valider les tarifs de location proposés par l'association du Centre Nautique de Lastioules.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Autorise Monsieur le président à signer la convention de délégation de service public avec l'association du Centre Nautique de Lastioules
- Valide les tarifs de location proposés par l'association du Centre Nautique de Lastioules
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 46. Convention de groupement de commande pour la réalisation des travaux de sécurisation du pont de la Rhue

Monsieur le Président rappelle que Sumène Artense communauté et Haute Corrèze Communauté ont réalisé l'extension de la piste verte de Cheyssac à Bort les Orgues. Des travaux de sécurisation du pont de la Rhue sont à réaliser. Ce pont étant à cheval sur les deux territoires, il est proposé de mutualiser l'action des EPCI pour faciliter les procédures de consultation des entreprises et ainsi de

constituer un groupement de commande au sens des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Président précise qu'une convention de groupement de commande précisant les modalités techniques et financières doit être mise en œuvre et donne lecture de la convention.

Monsieur le Président donne lecture du projet de convention de groupement de commande dont les principaux éléments sont :

- La coordination du groupement est assurée par Haute Corrèze communauté ;
- Organisation de la réunion d'ouverture des plis en présence d'élus et agents des membres du groupement ;
- Chaque EPCI gèrera son marché ainsi que les éventuelles demandes de subvention.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser la constitution du groupement de commande composé de Sumène Artense communauté et de Haute Corrèze Communauté ;
- D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à la consultation d'entreprises pour les travaux de sécurisation du pont de la Rhue ;
- De désigner Haute Corrèze Communauté en qualité de coordonnateur du groupement ainsi formé ; à ce titre, Haute Corrèze Communauté sera en charge des procédures de mise en concurrence, du suivi de l'exécution des marchés conclus ;
- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes les pièces du marché.

#### 47. Création d'une aire de services pour camping-car sur la commune de Champs-sur-Tarentaine-Marchal

La communauté de communes a été sollicitée par la mairie de Champs-sur Tarentaine/ Marchal pour assurer l'installation d'une aire de services pour camping-car sur sa commune. Ce projet a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2024. Il est proposé d'installer cet équipement à proximité du camping municipal.

Ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences intercommunales. Il répond aux orientations de la stratégie touristique communautaire qui vise à structurer une offre d'accueil des camping-cars cohérente à l'échelle du territoire.

La doctrine de la communauté de communes sur ce type de projet est la suivante :

- La Communauté de communes prend en charge les dépenses d'investissement liées au projet (mission de maîtrise d'œuvre, installation des équipements techniques : borne et support, dalle béton et drain d'évacuation des eaux grises, fosse étanche pour le stockage des eaux noires) ;
- La communauté n'accompagne pas la création, l'aménagement des aires de stationnement complémentaires (VRD, espaces verts, etc...) ni l'extension des réseaux éventuellement nécessaires hors périmètre de l'aire de services ;
- Le fonctionnement de la borne de services reste à la charge de la commune (vidange, entretien courant, nettoyage).

Sur la base de l'estimatif sommaire réalisé par la société « Altéreo », le montant de l'investissement à la charge de la communauté de communes est estimé à 40 000 € H.T.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De valider le projet de création d'une aire de services sur la commune de Champs sur Tarentaine Marchal pour un montant estimé à 40 000 € H.T ;
- De lancer un marché de travaux pour la réalisation de la prestation ;
- De confier à la commune la gestion et l'entretien de l'aire de services ;
- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Autorise la constitution du groupement de commande composé de Sumène Artense communauté et de Haute Corrèze Communauté ;
- Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commande relative à la consultation d'entreprises pour les travaux de sécurisation du pont de la Rhue ;
- Désigne Haute Corrèze Communauté en qualité de coordonnateur du groupement ainsi formé ; à ce titre, Haute Corrèze Communauté sera en charge des procédures de mise en concurrence, du suivi de l'exécution des marchés conclus ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande ainsi que toutes les pièces du marché.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## ACTION SOCIALE

---

48. Actualisation de la demande de subvention France Services

Monsieur le Président donne lecture à l'assemblée du budget de fonctionnement exécuté 2024 concernant l'espace France Services :

BUDGET FONCTIONNEMENT EXECUTE 2024		
MAISON FRANCE SERVICES		
LIBELLES	RECETTES	DEPENSES
FNADT FNFS BONUS RURAL	45000.00	
PHOTOCOPIES	696.65	
REMBOURSEMENT SALAIRES CONGE MATERNITE		
AUTOFINANCEMENT CCSA	48217.42	
MASSE SALARIALE + FRAIS PROF		77266.18
ATELIERS NUMERIQUES		200.00
MENAGES DE LOCAUX		7500.91
TELEPHONE INTERNET WIFI		133.65
RELEVÉ COMPTEUR COPIEUR		348.21
EDF EAU ASSURANCES		4830.69
DEPLIANTS AFFICHES		1078.68
FOURNITURES DIVERSES AMENAGEMENT LOCAUX MATERIEL DIVERS		2555.75
TOTAUX	93914.07	93914.07

Ainsi que le budget prévisionnel pour 2025, à savoir :

BUDGET PREVISIONNEL 2025		
MAISON FRANCE SERVICES		
LIBELLES	RECETTES	DEPENSES
FNADT FNFS BONUS RURALITE	55000.00	
PHOTOCOPIES	700.00	
AUTOFINANCEMENT CCSA	49300.00	
MASSE SALARIALE		87000.00
MENAGES DE LOCAUX		8000.00
RELEVÉ COMPTEUR COPIEUR		400.00
TELEPHONE INTERNET WIFI		400.00
ATELIERS NUMERIQUES		200.00
EDF EAU ASSURANCES		5500.00
DEPLIANTS AFFICHES		1500.00
FRAIS DIVERS AMENAGEMENT LOCAUX MATERIEL PAPETERIE		2000.00
TOTAUX	105000.00	105000.00

Après avoir exposé ces deux budgets, Monsieur le Président propose de solliciter pour l'année 2025 les aides de l'Etat d'un montant de 55 000 euros auprès de la FNADT, du FNFS et du bonus rural pour le fonctionnement de l'espace France Services situé à Ydes.

Il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Président à solliciter pour l'année 2025 les aides de l'Etat d'un montant de 55 000 euros auprès de la FNADT, du FNFS e du bonus rural pour le fonctionnement de l'espace France Services situé à Ydes et d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Valide le projet de création d'une aire de services sur la commune de Champs sur Tarentaine Marchal pour un montant estimé à 40 0000 € H.T ;
- Autorise le lancement un marché de travaux pour la réalisation de la prestation et autorise Monsieur le Président à signer les marchés après avis de la CAO
- De confier à la commune la gestion et l'entretien de l'aire de services ;
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

#### 49. Sollicitation des financeurs au titre du Fonds vert : Maison France Services

Monsieur le Président expose à l'assemblée que, suite aux acquisitions du bâtiment de l'ancien cybercentre et de la Maison France Services, des études de projet ont été réalisées pour engager une réhabilitation de cet ensemble de bâtiments.

Monsieur le Président expose qu'après un remaquettage financier proposé par les services de l'Etat il est proposé de substituer la demande déposée au titre de la DETR 2025 par une demande au titre du fonds vert.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES			RECETTES	
Postes de dépenses	Montant HT	Financeurs	Montant HT	Taux %
Réhabilitation de la Maison France Services	234 000 €	ETAT (FONDS VERT 2025)	70 200€	30%
		Autofinancement	163 800 €	70%
<b>TOTAL</b>	<b>234 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>234 000 €</b>	<b>100 %</b>

Il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du fonds vert 2025 à hauteur de 70 200€, soit 30%,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité soit 25 voix POUR :

- Autorise Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès du fonds vert 2025 à hauteur de 70 200€, soit 30%,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

## INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

---

Action logements vacants : courriers aux communes et propriétaires

Circuits du patrimoine : avancement de la démarche

La séance est levée à 21h55

Le Président

Marc MAISONNEUVE  
 

Le secrétaire de séance

Philippe DELCHET  
